

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société KOHLER FRANCE
Commune de Passel**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2008 autorisant la société KOHLER FRANCE à exploiter une plateforme logistique d'articles de salle de bain et de cuisine à Passel ;

Vu l'article IX-6-2 de l'arrêté préfectoral susvisé qui mentionne que : « les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 30 août 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le compte-rendu de vérifications périodiques d'un système d'extinction automatique de type sprinkleur établi le 18 juin 2020 par la société Agence Équipement faisant état d'écarts ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Le compte-rendu de l'Agence Équipement visé ci-dessus mentionne notamment un écart au référentiel normatif : l'absence de protection incendie dans plusieurs locaux ATV ;
2. Lors de la visite du 9 octobre 2020, l'exploitant a précisé qu'aucune action corrective n'a été mise en place,

3. Par courrier du 28 janvier 2021, l'exploitant a transmis des devis et précisé qu'il devait faire une demande d'investissements auprès de sa direction afin de pouvoir valider l'un des devis, compte-tenu du montant des travaux ;
4. Suite à la visite d'inspection du 17 août 2022, l'exploitant a transmis par courriel du 5 octobre 2022 le document de validation fait en août 2022, qui est en attente de validation par la direction générale ;
5. Ce dernier document mentionne une budgétisation en 2023 ;
6. Le sprinklage des 2 bungalows qualité n'est toujours pas réalisé ;
7. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article IX-6-2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2008 ;
8. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société KOHLER FRANCE de respecter les prescriptions de l'article IX-6-2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2008, en matière de système d'extinction automatique d'incendie, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société KOHLER FRANCE exploitant une plate-forme logistique d'articles de salle de bain et de cuisine sur la commune de Passel est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article IX-6-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 2008 :

- en transmettant un document attestant de la validation des travaux à réaliser par la direction du groupe KOHLER FRANCE avant fin décembre 2022
- en mettant en place un sprinklage dans les 2 bungalows qualité avant le 31 mars 2023.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Passel pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Passel fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Passel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 21 NOV. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Sébastien Lime

Destinataires :

Société KHOLER FRANCE

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de Passel

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement sous couvert du chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

